

**N° 5106<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROPOSITION DE LOI****relative aux prénoms des enfants**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(27.9.2005)

Par dépêche en date du 17 mars 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de loi sous rubrique, déposée à la Chambre des députés par le député Laurent Mosar en séance publique du 12 mars 2003.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Par dépêche en date du 9 octobre 2003, le Conseil d'Etat s'est vu transmettre la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous avis.

\*

Actuellement, le choix des prénoms des enfants est régi par l'article 1er de la loi du 11-21 germinal (et non 11-12 germinal) an XI relative aux Prénoms et changements de Noms. Cet article dispose que les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

Ce système, qui permettrait aux officiers de l'état civil de refuser, par exemple, des prénoms contemporains ou des diminutifs (du moins théoriquement, si on fait abstraction de la coutume qui a élargi les possibilités de choix), semble de nos jours dépassé.

Le choix du prénom de l'enfant par ses parents revêt un caractère intime et affectif et entre donc dans la sphère privée de ces derniers (arrêt de la CEDH du 24.10.1996, *Guillot c/France*, cité par l'auteur de la proposition de loi). Une ingérence dans l'exercice, par les parents, de leur droit au respect de leur vie privée et familiale, dont le choix d'un prénom relève, doit donc satisfaire aux conditions de l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le système préconisé par l'auteur de la proposition de loi, et qui est un système fondé sur le principe du libre choix des prénoms avec pour seule réserve que les prénoms choisis ne peuvent nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers, est de nature à éviter d'éventuels écueils au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil d'Etat approuve en conséquence l'abandon du régime établi par la loi du 11-21 germinal an XI.

\*

## EXAMEN DES TEXTES

L'article unique du projet de loi est subdivisé en trois articles numérotés Article 1er, Article 1er**bis** et Article 1er**ter**. D'un point de vue légistique, il y a lieu de subdiviser l'article unique en trois points 1), 2) et 3).

### *Article 1er (point 1) de l'article unique selon le Conseil d'Etat)*

La proposition de loi n'envisage pas seulement un assouplissement des règles relatives au choix du ou des prénoms des enfants.

L'alinéa 1 de la disposition sous examen entend consacrer le droit de „chaque enfant, même s'il est mort-né ou mort avant la déclaration de naissance“ de porter un ou plusieurs prénoms.

D'après le commentaire de ladite disposition, l'auteur de la proposition de loi a entendu faire bénéficier en particulier l'enfant mort-né ou mort avant la déclaration de naissance du droit de porter un ou plusieurs prénoms. Dans sa prise de position, le Gouvernement renvoie à l'article 1er, point 4 du projet de loi *No 4843* (qui, dans la version amendée par la Commission juridique de la Chambre des députés, devient le point 3, voir le document parlementaire *No 4843*<sup>2</sup>) portant introduction d'un article 79-1 au Code civil, qui concerne l'enfant né vivant et viable, mais décédé avant la déclaration de naissance, d'une part, l'enfant mort-né, d'autre part. Ledit article rejoignant les préoccupations de l'auteur de la proposition de loi sous avis, il n'y a pas lieu de reprendre la disposition de l'alinéa 1 dans le seul souci de régler la situation des enfants mort-nés ou morts avant la déclaration de naissance.

Les alinéas 2, 3, 4 et 5 sont repris presque textuellement de l'article 57, alinéa 2 du code civil français.

Les dispositions en question entendent préciser tout d'abord à qui appartient le choix du ou des prénoms. L'alinéa 2 pose le principe du choix du ou des prénoms de l'enfant par ses père et mère. L'alinéa 3 précise qu'au cas où la femme a demandé le secret de son identité lors de son accouchement (auquel cas il n'est fait aucune mention à son sujet sur les registres de l'état civil, conformément à l'alinéa 3 actuel de l'article 57 du Code civil), elle peut néanmoins faire connaître le ou les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant.

Le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à voir préciser que le choix du ou des prénoms de l'enfant appartient à ses père et mère. Il émet toutefois certaines réserves:

- la formule, reprise donc de l'article 57, alinéa 2 du code civil français, sous-entend un accord des parents sur le choix effectué. Conformément à la pratique, c'est le déclarant qui indique les prénoms attribués à l'enfant, même si ce n'est pas nécessairement à lui (ou à lui seul) qu'appartient le droit de les choisir. Le déclarant sera donc censé exprimer la volonté (ou la volonté commune) des titulaires du droit de choisir le prénom de l'enfant. La précision que les titulaires de ce choix sont les père et mère de l'enfant n'a d'autre conséquence que de permettre au(x) parent(s) dont le choix n'a pas été respecté par le déclarant d'agir devant qui de droit en rectification du ou des prénoms.
- cette précision figurerait bien mieux à l'article 57 du Code civil, puisqu'elle a trait aux énonciations de l'acte de naissance. Il serait de cette façon aussi clairement souligné que pour que les père et mère soient titulaires du droit quant au choix du ou des prénoms à énoncer dans l'acte de naissance, la filiation de l'enfant doit être légalement établie à l'égard de ses deux parents au moment de la déclaration de naissance. Les contestations par un des père et mère, à l'égard duquel la filiation n'a été établie que postérieurement à la déclaration de naissance, seraient ainsi exclues.

S'agissant de l'alinéa 3 de la disposition sous examen, le Conseil d'Etat n'en entrevoit ni l'utilité ni l'opportunité. Au cas où les père et mère d'un enfant ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il appartient au déclarant d'indiquer quel(s) prénom(s) il y a lieu d'attribuer à l'enfant. Rien n'empêche le déclarant de se faire le porte-parole de la femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement. Si le déclarant a agi contrairement aux instructions reçues, la mère sera dépourvue d'action: elle n'aurait en effet qualité pour agir qu'en établissant au préalable avoir accouché de l'enfant en question. Or, par hypothèse, elle entend garder le secret de son identité. De toute façon, la disposition en question, si la Chambre des députés estimait devoir la maintenir, devrait être insérée dans le nouvel article 57 du Code civil (version amendée du projet de loi *No 4843*, document parlementaire *No 4843*<sup>2</sup>).

L'alinéa 4 n'a pas non plus sa place dans le nouvel article 1er de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI. Le maintien de la disposition en question nécessiterait par ailleurs une modification de l'article 58, alinéa 4 du Code civil.

L'alinéa 5 entend finalement préciser que tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel. La reprise de la disposition afférente de l'article 57, alinéa 2 du code civil français n'est pas autrement motivée. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu de l'utilité de cette précision: en principe, l'ordre des prénoms est soumis à la même fixité que le nom lui-même. La loi du 6 fructidor an II défend expressément à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par les prénoms portés en l'acte de naissance. Dans les actes, l'ordre des prénoms devrait donc aussi être respecté. Il ne peut pas être affirmé avec certitude que la jurisprudence luxembourgeoise adoptera la solution dégagée par la jurisprudence française (et consacrée par le législateur français dans l'article 57, alinéa 2 du code civil français), selon laquelle le choix (d'un prénom usuel) fait par l'intéressé s'impose aux tiers comme aux administrations publiques, au point d'entraîner l'irrecevabilité, pour défaut d'intérêt, d'une action tendant à obtenir un changement de l'ordre des prénoms portés dans l'acte de naissance.

*Article 1er bis (point 2) de l'article unique selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le libre choix des prénoms de l'enfant, avec la seule limite que ce choix ne doit pas nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Selon la proposition de loi, l'officier de l'état civil ne peut pas recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers. Il ne pourra donc pas inscrire dans l'acte de naissance les prénoms en question. C'est le système de la loi belge du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms. Ce n'est pas le système pour lequel a opté le législateur français, sur lequel l'auteur de la proposition de loi a, par ailleurs, largement pris modèle. En France, le contrôle s'effectue *a posteriori*, l'officier de l'état civil avisant sans délai le Procureur de la République, qui, à son tour, peut saisir le juge aux affaires familiales, si des intérêts protégés lui paraissent menacés.

Quel que soit le système en définitive retenu, (prénom refusé à tort, prénom inscrit à tort), il y aura toujours lieu à rectification de l'acte, celle-ci ne pouvant résulter que d'une décision rendue par les tribunaux de l'ordre judiciaire. L'article 1er ter est dès lors en toute hypothèse à rayer.

\*

Le Conseil d'Etat, au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, est à se demander s'il ne serait pas plus opportun d'intégrer la présente proposition de loi dans le projet de loi *No 4843*. Dans la version amendée dudit projet de loi, l'intitulé serait modifié à l'effet de libeller le projet „projet de loi relatif au nom des enfants“. Le nom se composant du nom patronymique (ou nom de famille) et du ou des prénoms, rien ne s'opposerait à y intégrer les modifications faisant l'objet de la présente proposition de loi. Par ailleurs, le projet de loi *No 4843* se propose de modifier l'article 57 du Code civil, qui pourrait aussi servir d'emplacement aux modifications opérées par l'article 1er de la proposition de loi sous rubrique. Si la Chambre des députés décidait de suivre le Conseil d'Etat dans cette voie, l'article 1er, point 2) du projet de loi *No 4843* (dans sa version amendée) pourrait être libellé comme suit (étant précisé que le nouvel alinéa 2 à ajouter à l'article 57 ne reprend que les dispositions que le Conseil d'Etat estime utiles, et compte tenu de certaines modifications d'ordre rédactionnel):

„2) L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Celui qui déclare la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil en application de l'article 56 remet à ce dernier une déclaration conjointe écrite, signée par les père et mère de l'enfant, indiquant le nom à conférer à celui-ci.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent, l'enfant prend le nom de ce parent.

Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.

Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à cet égard.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures."

Au cas où la Chambre des députés décidait d'adopter l'article 57 dans la teneur ci-dessus proposée, les renvois à l'article 57 qui figurent dans d'autres textes du projet de loi amendé *No 4843* seraient à adapter.

Le projet de loi *No 4843* serait par ailleurs à compléter par l'ajout d'un alinéa 2 à l'article II de la teneur suivante:

„Les articles 1er à 3 de la loi du 11-21 germinal an XI relative aux Prénoms et changements de Noms sont abrogés.“

\*

Si la Chambre des députés décidait de s'engager dans la voie préconisée par l'auteur de la proposition de loi en laissant une très grande liberté aux parents dans le choix du ou des prénoms des enfants, la question se pose s'il y a lieu de maintenir la procédure actuelle très formelle en changement de prénom de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 septembre 2005.

*Pour le Secrétaire général,*

*L'Attaché premier en rang,*

Vincent SYBERTZ

*Le Président,*

Pierre MORES